



CONVOCATION AU CONGRÈS 19^E CONGRÈS NATIONAL DU SDI

Le Syndicat des Douanes et de l'Immigration compte tenir son 19^e Congrès national les 8, 9 et 10 juillet 2021. Compte tenu de la pandémie liée à la COVID-19, l'événement se déroulera sous forme virtuelle. De plus amples informations sur la plateforme du congrès virtuel seront communiquées à une date ultérieure.

Les délais définis dans les Règlement du SDI ont servi de guide pour fixer les échéances ci-dessous.

DATES LIMITES

Le 8 mars 2021	Élection des personnes déléguées et suppléantes (Règlement 8, article 5)
Le 8 mars 2021	Résolutions (Règlement 8, article 17)
Le 7 avril 2021	Désignation des comités (Règlement 8, article 8)
Le 6 mai 2021	Certificat de déléguée ou de délégué (Règlement 8, article 6)
Le 6 mai 2021	Directives pour les membres des comités (Règlement 8, article 12)
Le 6 mai 2021	Cahier de renseignements généraux (Règlement 8, article 13)

LE 8 MARS 2021 DATE À RETENIR

1. Élection des personnes déléguées et suppléantes au Congrès

- Chaque succursale doit élire, parmi ses membres, ses déléguées et délégués au Congrès.

- Plusieurs succursales ont tenu ces élections. Là où elles n'ont pas eu lieu, l'AFPC peut **faciliter** la tenue d'une élection électronique si les succursales désirent se prévaloir de cette option.
- La seule qualification requise des personnes souhaitant devenir candidates ou candidats à l'élection des déléguées et délégués est d'être membre en règle.
- Si vous désirez participer au Congrès, communiquez avec votre présidente ou votre président de succursale et demandez-lui plus d'information concernant l'élection des déléguées et délégués.
- L'élection des personnes déléguées **doit se dérouler avant le 8 mars 2021**.

2. Résolutions

Bien que notre règlement 8 soit muet sur la longueur des résolutions, l'Exécutif national a convenu qu'il serait avantageux pour le SDI de suivre la directive de l'AFPC qui limite à 150 mots les résolutions soumises à ses congrès nationaux et régionaux. Des résolutions concises et ciblées permettront aux comités du congrès du SDI de comparer plus facilement les propositions similaires et à nos personnes déléguées de les examiner. En outre, il ne sera pas nécessaire d'apporter des modifications à nos résolutions qui seront transmises au Congrès national de l'AFPC puisqu'elles répondront ainsi aux exigences de l'AFPC.

- Toute résolution doit être concise, précise et ne doit pas dépasser 150 mots ni comprendre de mise en forme spéciale comme des boîtes ou des dessins (voir exemple à la page 5).
- Les résolutions doivent respecter les exigences décrites à l'article 17 du Règlement 8.
- Les résolutions n'affichant pas les signatures requises **ne seront pas** acceptées (voir le Formulaire de Résolution).
- Seules les résolutions portant sur le processus lui-même de la négociation collective peuvent être soumises au Congrès national du SDI. Il ne faut pas confondre la présentation de résolutions portant sur la négociation collective avec la présentation de revendications contractuelles puisque ces dernières sont traitées dans le cadre d'un processus différent, à un autre moment.
- Les Formulaires de Résolution doivent être envoyés par courriel à renee.sylvester@ciu-sdi.ca et **doivent être reçus au plus tard le 8 mars 2021 à 11 h 59 (heure de l'Est)**. Par ailleurs, les formulaires peuvent être envoyés par la poste au bureau national du SDI au 1741, promenade Woodward, Ottawa (Ontario) K2C 0P9 et **doivent porter le cachet postal du 8 mars 2021 au plus tard**.

EXTRAITS DES RÈGLEMENTS RÉGISSANT LE CONGRÈS

Règlement 8 – Article 5

Élection des déléguées et des délégués et des suppléantes et des suppléants

- 1) Au moins quatre (4) mois avant la date d'ouverture du Congrès national du SDI, chaque succursale élit parmi ses membres au Congrès national du SDI, le nombre approprié :
 - a) de déléguées et de délégués;
 - b) de suppléantes et de suppléants.
- 2) Le nombre de déléguées et de délégués élus :
 - a) varie en fonction de l'effectif de la succursale à la fin du sixième (6^e) mois complet avant le Congrès, et
 - b) selon le tableau suivant :
 - i. 100 membres ou moins – une déléguée ou un délégué
 - ii. chaque tranche supplémentaire de 100 membres ou fraction majoritaire de 100 membres – une déléguée ou un délégué supplémentaire.

Règlement 8 – Article 17

Résolutions

- 1) Pour être considérées, toutes les résolutions proposées à l'examen du Congrès national du SDI :
 - a) sont soumises seulement par :
 - i. l'Exécutif national ou le Bureau national de direction du SDI et signées par la présidente nationale ou le président national;
 - ii. une succursale et signées par la présidente ou le président et la secrétaire ou le secrétaire de la succursale et envoyées à la présidente nationale ou le président national à triple exemplaire; ou
 - iii. un membre en règle, appuyé par un autre membre en règle, sont signées par ces derniers et transmises à la présidente nationale ou au président national à triple exemplaire. Un autre exemplaire est envoyé à la secrétaire ou au secrétaire de la succursale;
 - b) ne traitent que d'un seul sujet;
 - c) sont dactylographiées ou écrites en majuscules sur une feuille distincte; et
 - d) sont envoyées au moins quatre (4) mois avant la date d'ouverture du Congrès national du SDI.
- 2) Une résolution reçue après la date limite fixée n'est acceptée que si son objet n'est pas exprimé dans une résolution déjà soumise en conformité aux exigences déjà formulées. Elle est traitée une fois qu'on a disposé de toutes les résolutions reçues avant la date limite.
- 3) Le texte d'une résolution est identifié de façon à ce que l'on sache dans quelle langue officielle la résolution a été originalement présentée.
- 4) Un rapport sur les mesures prises concernant toutes les résolutions adoptées par le Congrès national du SDI est présenté :
 - a) à chaque membre du Bureau national de direction du SDI, dans les six (6) mois qui suivent le Congrès national du SDI; et

- b) à chaque réunion du Bureau national de direction du SDI par la suite, jusqu'à ce que la résolution ait été complètement mise en œuvre.
- 5) Les résolutions auxquelles on n'a pas donné suite entre les congrès nationaux sont soumises de nouveau aux déléguées et aux délégués du Congrès national du SDI qui doivent :
- a) reconsidérer la décision du Congrès précédent; ou
 - b) permettre que ces résolutions deviennent des résolutions en instance.

Règlement 8 – Article 8

Comités, sauf le Comité des finances et le Comité des lettres de créance

Nonobstant les articles 9 et 10 du Règlement 8, au moins trois (3) mois avant la date d'ouverture du Congrès national du SDI, l'Exécutif national :

- a) constitue les comités nécessaires à la bonne marche du Congrès national du SDI; et
- b) nomme, parmi les déléguées accréditées et les délégués accrédités, les membres qui feront partie des comités.

Règlement 8 – Article 6

Certificat de déléguée ou de délégué

- 1) Au moins deux (2) mois avant la date d'ouverture du Congrès national du SDI, chaque déléguée et chaque délégué reçoit son certificat de déléguée ou de délégué en guise de preuve de son accréditation.
- 2) Une déléguée ou un délégué qui ne reçoit pas son certificat dans le délai prescrit doit :
 - a) faire parvenir immédiatement au Bureau national du SDI son adresse actuelle; et
 - b) demande qu'on lui envoie son certificat dans les plus brefs délais.

Règlement 8 – Article 11

Avis d'affectation aux comités et distribution de l'ordre du jour

Au moins deux (2) mois avant la date d'ouverture du Congrès national du SDI, l'Exécutif national :

- a) avise les déléguées et délégués de leur affectation à un comité; et
- b) leur remet un exemplaire officiel de l'ordre du jour qu'il propose au comité.

Règlement 8 – Article 12

Directives et documents pour les membres des comités

Au moins deux (2) mois avant la date d'ouverture du Congrès national du SDI, la présidente ou le président et les membres des comités reçoivent :

- a) des directives par écrit définissant les procédures que doivent suivre les comités;
- b) les politiques et résolutions en instance des Congrès antérieurs du SDI et de l'AFPC;
- c) les lois, les règlements et autres documents concernant la question que doit traiter leur comité.

Règlement 8 – Article 13

Cahier de renseignements généraux

Au moins deux (2) mois avant la date d'ouverture du Congrès national du SDI, toutes les déléguées accréditées et tous les délégués accrédités reçoivent un cahier de renseignements généraux qui contient :

- a) un exposé du programme du Congrès donnant tous les détails possible;
- b) une liste des comités du Congrès ainsi que le nom de la présidente ou du président et des membres de ces comités;
- c) l'ordre du jour du Congrès national; et
- d) les résolutions en instance et les nouvelles résolutions groupées par sujets principaux en suivant l'ordre numérique simple; les résolutions tardives font partie d'une série numérique distincte.

EXEMPLE D'UNE BONNE RÉOLUTION

FORMULE HABITUELLE	LANGAGE CLAIR
<p>RÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE</p> <p>ATTENDU QUE le Programme de contestation judiciaire qui accordait des subventions pour défendre des causes contestant des lois et politiques qui violaient les droits constitutionnels à l'égalité a été aboli par le gouvernement conservateur; et</p> <p>ATTENDU QUE par le passé, ce programme a permis à des citoyens et citoyennes de défendre leurs droits fondamentaux, que plusieurs ne pourraient pas défendre sans ce programme, faute d'argent; et</p> <p>ATTENDU QUE sans le Programme de contestation judiciaire, seuls les biens nantis auront accès au système de justice pour contester les lois injustes :</p> <p>II EST RÉSOLU QUE l'AFPC, en appui aux droits citoyens, se prononce publiquement pour le rétablissement du Programme de contestation judiciaire; et</p> <p>IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'AFPC appuie toute campagne pour le rétablissement dans son intégralité du Programme de contestation judiciaire.</p>	<p>SENSIBILISATION À LA SANTÉ MENTALE EN MILIEU DE TRAVAIL</p> <p>PARCE QUE les problèmes de santé mentale touchent plusieurs de nos membres et constituent une cause majeure de stress dans le milieu de travail; et</p> <p>PARCE QU'une meilleure sensibilisation aux problèmes de santé mentale est nécessaire; et</p> <p>PARCE QU'il faut composer de façon uniforme avec les problèmes de santé mentale :</p> <p>L'AFPC S'ENGAGE à rédiger un document de présentation sur la santé mentale et à le mettre à la disposition de toutes les sections locales afin d'accroître la sensibilisation aux questions de santé mentale au travail</p>